

## **GE\_GERICHTE ACJC/1189/2014 vom 18. März 2014**

GE Cour de justice, 2014-03-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1189\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1189_2014)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1189/2014 du 18 mars 2014

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1189/2014 del 18 marzo 2014

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

L'appel est recevable contre les décisions finales et les décisions incidentes de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC). Dans les affaires patrimoniales, l'appel est recevable si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). Le recours est notamment recevable contre les décisions finales de première instance qui ne peuvent faire l'objet d'un appel (art. 319 let. a CPC) et contre les autres décisions et ordonnances d'instruction de première instance dans les cas prévus par la loi ou lorsqu'elles peuvent causer un préjudice difficilement réparable (art. 319 let. b CPC). Si un appel est interjeté en lieu et place d'un recours, ou vice-versa, et si les conditions de l'acte qui aurait dû être formé sont remplies, une conversion de l'acte déposé en l'acte recevable est exceptionnellement possible si cela ne nuit pas aux droits de la partie adverse; cette solution vaut aussi si la juridiction de première instance a indiqué de manière erronée des voies de droit selon l'art. 238 let. f CPC (REETZ in SUTTER-SOMM/HASENBÖHLER/LEUENBERGER, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung [ZPO], 2013, n. 26 et 51 ad art. 308-318 CPC). Une décision est finale au sens de l'art. 308 al. 1 let. a CPC lorsqu'elle met fin au procès, soit en déclarant la demande irrecevable (art. 59 et 60 CPC), soit en tranchant le fond du litige tel que porté devant le juge (art. 236 CPC; JEANDIN, Code

- 5/8 -

C/16820/2013 de procédure civile commenté, Bâle 2011, n. 7 ad art. 308; REETZ/THEILER, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 2010, n. 14 ad art. 308). En revanche, les décisions visées à l'art. 319 let. b CPC ne sont ni finales, ni partielles, ni incidentes, ni provisionnelles. Il s'agit de décisions d'ordre procédural par lesquelles le tribunal détermine le déroulement formel et l'organisation matérielle de l'instance (JEANDIN, op. cit., n. 11 ad art. 319 CPC; FREIBURGH/AFHEDT, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, n. 11 ad art. 319 ZPO). Les ordonnances d'instruction se rapportent à la préparation et à la conduite des débats; elles statuent en particulier sur l'opportunité et les modalités de l'administration des preuves, ne déploient ni autorité ni force de chose jugée et peuvent en conséquence être modifiées ou complétées en tout temps. Il en va ainsi, par exemple lorsque le tribunal ordonne des échanges d'écritures (JEANDIN, op. cit., n. 14 ad art. 319 CPC). En procédure simplifiée, le tribunal peut ordonner un échange d'écritures et tenir des audiences d'instruction si les circonstances l'exigent (art. 246 al. 2 CPC).

#### **E. 1.2**

En l'occurrence, l'ordonnance querellée a été rendue en procédure simplifiée au sens des art. 243 ss CPC. La décision entreprise est prononcée par le Tribunal et déclare irrecevable la

seconde écriture du recourant, vu la procédure, en application de l'art. 246 al. 2 CPC. Une telle décision n'est pas une décision finale, dès lors qu'elle ne met pas fin au litige (art. 236 al. 1 CPC). Elle n'est pas non plus une décision incidente, dans la mesure où l'admission d'un recours contre elle ne mettrait pas fin au procès (art. 237 CPC). Il ne s'agit par ailleurs pas d'une demande de mesures provisionnelles. La décision entreprise est donc bien une "autre décision", au sens de l'art. 319 let. b ch. 2 CPC, uniquement susceptible du recours (HALDY, CPC commenté, Bâle, 2011, n. 3 ad art. 125 CPC; ABBET, Les décisions du Tribunal de première instance en procédure civile suisse : typologie, procédure et voies de droits, RVJ 2012, p. 400). L'appel est en conséquence irrecevable en tant que tel, mais répond néanmoins aux conditions de forme prévues pour le recours (art. 130, 131 et 319 CPC). On ne voit a priori pas en quoi la conversion de l'appel en recours nuirait aux intérêts de l'intimé. Par ailleurs, adressé au greffe de la Cour par pli du 21 mars 2014, il intervient dans le délai de dix jours prévu par l'art. 321 al. 2 CPC.

- 6/8 -

C/16820/2013 Par conséquent, l'acte déposé par le locataire, qu'il a intitulé "appel", sera examiné en tant que recours, au sens des art. 319 et suivants CPC, pour autant que les autres conditions de recevabilité soient remplies.

### **E. 1.3**

Le recours n'est recevable que si la décision entreprise cause un préjudice difficilement réparable (art. 319 let. b ch. 2 CPC). La notion de "préjudice difficilement réparable" est plus large que celle de préjudice irréparable au sens de l'art. 93 al. 1 let. a LTF relatif au recours dirigé contre des décisions préjudicielles ou incidentes, puisqu'elle ne vise pas seulement un inconvénient de nature juridique, mais toutes incidences dommageables, qui peuvent être de nature financière ou temporelle, pourvu qu'elles soient difficilement réparables. L'instance supérieure doit toutefois se montrer exigeante, voire restrictive, avant d'admettre l'accomplissement de cette dernière condition, sous peine d'ouvrir le recours à toute décision ou ordonnance d'instruction, ce que le législateur a clairement exclu (ACJC/111/2012 du 26 janvier 2011; JEANDIN, op. cit., n. 22 ad art. 319; HOHL, Procédure civile, tome II, 2010, n. 2485, p. 449). C'est au recourant qu'il appartient d'alléguer et d'établir la possibilité que la décision incidente lui cause un préjudice difficilement réparable, à moins que cela ne fasse d'emblée aucun doute (ACJC/533/2014 du 2 mai 2014). Lorsque la condition du préjudice difficilement réparable n'est pas remplie, la décision incidente n'est alors attaquable qu'avec le jugement au fond (ACJC/533/2014 du 2 mai 2014; JEANDIN, op. cit., n. 24 et ss ad art. 319 CPC; BRUNNER in Kurzkommentar Schweizerische Zivilprozessordnung, ZPO 2014, n. 13 ad art. 319 CPC; BLICKENSTORFER in Schweizerische Zivilprozessordnung (ZPO), BRUNNER/GASSER/SCHWANDER, 2011, n. 40 ad art. 319 CPC).

### **E. 1.4**

En l'occurrence, le recourant fait valoir un "droit de réplique inconditionnel", mais il n'allègue pas que la décision querellée lui causerait un préjudice difficilement réparable, au sens de l'art 319 let b ch. 2 CPC. Or, la procédure n'étant pas terminée, le recourant aura vraisemblablement encore l'occasion de s'exprimer par la suite. En outre, le simple risque - à ce stade hypothétique - de jugement défavorable envers le recourant n'est pas, en tant que tel, susceptible de lui créer un préjudice difficilement réparable, puisqu'il aura alors la possibilité de former un appel devant la Cour et d'attaquer, le cas échéant, la décision

présentement querellée avec le jugement au fond. Il faut dès lors considérer que la décision entreprise ne cause pas un dommage difficilement réparable au recourant.

### **E. 1.5**

En conséquence, un recours à l'encontre de l'ordonnance querellée n'est pas recevable.

- 7/8 -

C/16820/2013

### **E. 2**

A teneur de l'art. 22 al. 1 LaCC, il n'est pas prélevé de frais dans les causes soumises à la juridiction des baux et loyers, étant rappelé que l'art. 116 al. 1 CPC autorise les cantons à prévoir des dispenses de frais dans d'autres litiges que ceux visés à l'art. 114 CPC (ATF 139 III 182 consid. 2.6). \* \* \* \* \*

- 8/8 -

C/16820/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre des baux et loyers :

Déclare irrecevable le recours interjeté le 21 mars 2014 par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance rendue le 18 mars 2014 par le Tribunal des baux et loyers dans la cause C/16820/2013 1 AUC OSL. Dit que la procédure est gratuite. Siégeant : Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Monsieur Laurent RIEBEN et Madame Fabienne GEISINGER-MARIÉTHOZ, juges; Monsieur Pierre STASTNY et Monsieur Bertrand REICH, juges assesseurs; Madame Maïté VALENTE, greffière.

La présidente : Nathalie LANDRY-BARTHE

La greffière : Maïté VALENTE

Indication des voies de recours :

Le Tribunal fédéral connaît des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.